



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 31 mars 2017

Unité-inter-départementale TARN-AVEYRON
Subdivision RISQUES ACCIDENTELS

Objet : Installations classées – BRENNTAG – Saint Sulpice
Directive SEVESO III – Modification de nomenclature et du statut SEVESO
N° S3IC : 0068.02620

Réfer : Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Courriers de l'exploitant du 16 mai 2016 et du 28 septembre 2016.

Pj :
- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU PRÉFET DU TARN

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Dans le cadre du bénéfice des droits acquis, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justificatifs du reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques par courriers du 16 mai 2016 et 28 septembre 2016 et par échanges de mails entre juin 2016 et février 2017. La conséquence de ce reclassement est le passage du statut du site de SEVESO seuil bas à seuil haut.

À la suite des actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels, le Gouvernement a défini les règles transitoires relatives à la non publication et au retrait d'un certain nombre d'informations qui peuvent présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté des sites et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO. Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre et présente les informations communicables dites « non sensibles » et une annexe comportant des informations non communicables. Le projet d'arrêté préfectoral est construit de la même façon avec en outre en annexe, un volet sensible non communicable.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La SA BRENNTAG exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de SAINT-SULPICE, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases : exemple lessive de soude, javel), solvants organiques inflammables (exemple : white spirit, glycols).

L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement, et au transport des produits à destination de ses clients.

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par l'arrêté complémentaire du 2 avril 2015.

Avant la modification de la nomenclature, le site était classé « Seveso seuil bas » en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

2.1. Situation de l'établissement avant SEVESO III

Les activités de cet établissement étaient jusqu'à présent classées selon le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation | Régime |
|------------|---|--------|
| 1111-1b | Stockage de substances très toxiques solides | A |
| 1131-2b | Stockage de produits toxiques liquides | A |
| 1172-2 | Stockage de produits très toxiques pour l'environnement A | A |
| 1432-2a | Stockage de liquides inflammables | A |
| 1434-2 | Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | A |
| 1450-2a | Stockage de solides facilement inflammables | A |
| 1611-1 | Stockage d'acides | A |
| 2718 | Station de transit de déchets dangereux | A |
| 1131.1.c | Stockage de produits toxiques solides | D |
| 1200.2c | Stockage de substances comburantes | D |
| 1212.4b | Stockage de peroxyde organique classé de groupe 2 | D |
| 1433.A.1.b | Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables | D |
| 1630.b2 | Stockage de lessive de soude | D |
| 1434-1b | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | D |
| 1173 | Stockage de produits toxiques pour l'environnement A | NC |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

2.2. Situation de l'établissement en application de SEVESO III

A la suite de la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et, après analyse des éléments transmis par l'exploitant, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

| Rubrique | Désignation | Régime |
|----------|---|--------|
| 4110.1.a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t. | A |
| 4130.2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | A |
| 4140.2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | A |
| 4510.1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | A |
| 1434.2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, (liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts) soumis à autorisation. ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | A |
| 1450.1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | A |
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | A |
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11. | A |

| Rubrique | Désignation | Régime |
|----------|---|--------|
| 4331.2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> | E |
| 4734.2.b | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> | E |
| 1434.1.b | <p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p> | DC |
| 1436.2 | <p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p> | DC |
| 4734.1.c | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t</p> | DC |

| Rubrique | Désignation | Régime |
|----------|--|--------|
| 1630.2 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | D |
| 4120.2.b | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | D |
| 4130.1.b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | D |
| 4140.1.b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | D |
| 4422.2 | Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t | D |
| 4440.2 | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | D |
| 4441.2 | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | D |
| 4120.1 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</i> | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</i> | NC |
| 4722 | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i> | NC |

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

Voir annexe non communicable du projet d'arrêté complémentaire pour avoir le tableau complet.

2.3. Détermination du statut SEVESO

L'établissement BRENNTAG de Saint-Sulpice a le statut **SEVESO Seuil Haut**, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc).

Pour mémoire, d'après les différents éléments fournis par l'exploitant, les résultats de calcul de la règle de cumul sont les suivants :

voir tableau en annexe non communicable du présent rapport.

Le passage au seuil SEVESO Seuil Haut est lié aux modifications de règles de priorité pour établir le classement ICPE. En effet, le Naphta 90/170 qui, avec les anciennes règles de priorité, était classé dans la rubrique produits inflammables (1432 devenue 4734) est maintenant classé dans la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement) dont les seuils Seveso sont plus pénalisants pour le calcul de la règle de cumul.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

L'exploitant n'a pas suivi la méthodologie décrite dans le Guide technique n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement* » pour déterminer les rubriques ICPE correspondant à l'activité du site.

L'exploitant n'a pas présenté un recensement de l'ensemble des substances stockées sur site compte tenu du nombre important de références et de la variation importante des volumes stockés en conditionnés. Néanmoins, pour ce recensement, l'exploitant a appliqué les principes suivants :

- les nouvelles rubriques 4XXX ont été « dimensionnées » de telle manière à ce qu'elles correspondent aux anciennes rubriques. Ainsi, le volume autorisé pour l'ancienne rubrique 1111.1 a été divisé entre les rubriques 4110.1 et 4120.1. De même, le volume autorisé pour l'ancienne rubrique 1131.1 a été divisé entre les rubriques 4130.1 et 4140.1 et celui de 1131.2 entre 4130.2 et 4140. L'autorisation fixe alors un seuil cumulé pour chaque famille de rubriques.
Pour les rubriques concernant les liquides inflammables, anciennement classées sous la rubrique 1432, les produits ont été classés sous les 3 rubriques 4331, 4734 et 1436. Là aussi, l'autorisation fixe alors un seuil cumulé pour l'ensemble de la famille des liquides inflammables ;
- l'exploitant a recensé certains produits changeant de rubriques : l'acide acétique devient 1436, le solvant naphta 90/170 devient classé 4511 ;
- concernant les substances à double mention de danger (pour la règle de cumul), l'exploitant a considéré que les produits classés 4130.1/4140.1 et les produits inflammables avaient une mention de danger visée par les rubriques 4510/4511 ;
- pour tous les produits stockés en vrac, la quantité prise en compte est toujours la capacité maximale de la cuve ;
- ont été pris en compte dans le recensement : les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets ;
- l'exploitant n'a pas appliqué la règle des 2 % (art. R511-11 du code de l'Environnement).

La DREAL estime que les résultats présentés par l'exploitant sont suffisamment représentatifs .

4 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUITE À ÉVOLUTION DU STATUT SEVESO

L'établissement BRENNTAG de Saint-Sulpice passe donc d'un statut SEVESO Seuil Bas à celui de Seuil Haut au titre de la directive SEVESO III.

Ce passage implique un certain nombre de prescriptions complémentaires :

- l'obligation d'un réexamen quinquennal de l'étude des dangers : un délai est fixé au 2 octobre 2020 pour ce réexamen, correspondant au délai de remise des études complémentaires demandées dans le précédent arrêté du 2 avril 2015 augmenté de 5 ans ;
- la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;

- L'intégration du suivi des mesures de maîtrise des risques dans le SGS.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. Le site exploité par la société BRENNTAG à SAINT-SULPICE répond à la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc), prévue par l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Cet établissement est donc soumis à la directive Seveso III et a le statut Seveso seuil haut.

Une gestion spécifique du risque technologique doit en conséquence être mise en œuvre. Pour rappel, le risque technologique est constitué de l'intensité des phénomènes dangereux, de leur probabilité d'occurrence, et de la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Ainsi, la gestion du risque technologique passe par la maîtrise du risque à la source, la maîtrise de l'urbanisation, la maîtrise des secours et également par l'information des citoyens.

- **Maîtrise du risque à la source** : elle permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature de monsieur le préfet afin d'imposer les prescriptions additionnelles à cet effet.
- **Maîtrise de l'urbanisation** : elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les effets de certains phénomènes dangereux. Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes. De manière concomitante au prochain arrêté préfectoral complémentaire, un porter à connaissance risques technologiques proposera à monsieur le maire des préconisations d'urbanisme.
- **Maîtrise des secours** : elle a pour objectif, quand le phénomène dangereux se déclenche, d'être la plus efficace possible en termes de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation au préalable. Dans cette optique, l'inspection proposera à monsieur le préfet de mettre en place un plan particulier d'intervention.
- **L'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise. Par ailleurs, lieu privilégié notamment pour une culture partagée du risque, un comité de suivi de site sera mis en place, mettant en relation directe l'exploitant, les salariés, les riverains, les collectivités locales concernées et les administrations de contrôle.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés dans ce rapport et des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de donner une suite favorable à ce projet de prescriptions complémentaires qui encadrent les activités de l'entreprise BRENNTAG à SAINT-SULPICE.

Les inspecteurs de l'environnement

Vérifié et validé

La cheffe du département risques accidentels

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n°

Arrêté préfectoral complémentaire du Société BRENNTAG – SAINT-SULPICE

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne SEVESO III ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;

- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001, portant autorisation de la SA BRENNTAG à exploiter un dépôt de produits chimiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 édictant des prescriptions techniques complémentaires pour la modification d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 actualisant le classement et les prescriptions d'exploitation du site BRENNTAG de SAINT-SULPICE ;
- Vu les courriers du 16 mai 2016 et du 28 septembre 2016, en vue du bénéfice des droits acquis, consécutifs au décret 2014-285 modifié ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;
- Vu la lettre du XX XXXX 2017 par laquelle la société BRENNTAG a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le XXXXXXXX ;
- Vu le courrier du XXXX 2017, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis XXXX émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du XXXX 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard de la déclaration d'antériorité susvisée vis-à-vis notamment du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, et qui a pour conséquence le changement de statut SEVESO de Seuil Bas en Seuil Haut ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place certaines prescriptions du fait du changement de statut SEVESO ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 – Nomenclature des installations classées

Ce tableau ci-dessous remplace celui porté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 :

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Statut |
|----------------|---|--------|--------|
| 4110.1.a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t. | A | - |
| 4130.2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. | A | SSB |
| 4140.2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t. | A | SSB |
| 4510.1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. | A | - |
| 1434.2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation. <small>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</small> | A | - |
| 1450.1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t. | A | - |
| 2718.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t. | A | - |
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11. | A | - |

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Statut |
|----------------|--|--------|--------|
| 4331.2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | E | - |
| 4734.2.b | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. | E | - |
| 1434.1.b | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h. <small>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</small> | DC | - |
| 1436.2 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. <small>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</small> | DC | - |
| 4734.1.c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. | DC | |

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Statut |
|----------------|---|--------|--------|
| 1630.2 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t. | D | - |
| 4120.2.b | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. | D | - |
| 4130.1.b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ; 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. | D | - |
| 4140.1.b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. | D | |
| 4422.2 | Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t. | D | |
| 4440.2 | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. | D | |
| 4441.2 | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t. | D | |
| 4120.1 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</i> | NC | |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</i> | NC | |
| 4722 | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i> | NC | |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non classé)

Le tableau complet est reporté en annexe.

L'établissement relève de la directive SEVESO III. L'établissement est Seuil Haut au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement de la règle des cumuls Sc pour les critères dangers pour l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 2 - Etude de dangers

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 est complété par les prescriptions suivantes:

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le 2 octobre 2020 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017. »

Article 3 - Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques

Article 3.1. - Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO III » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. »

Article 3.2. - Coordonnées d'Urgence

L'exploitant informe la préfecture et la DREAL des coordonnées d'urgence auxquelles il est possible de rentrer en contact à tout moment avec son personnel.

Article 3.3. - Informations des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 4 – Surveillance de la sécurité

Article 4.1. - Système de gestion de la sécurité

Au plus tard au 1 juin 2017, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement et lui affecte les moyens appropriés.

Article 4.2. - Mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 7.5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 7.5.1 - Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

7.5.2 - Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant renseigne le tableau suivant, en démontrant que les critères ci-dessous, en lien avec la nature de la MMR (technique ou humaine) sont respectés. Il retient ensuite un niveau de confiance associé à chaque MMR et précise éventuellement des recommandations spécifiques.

| MMR technique | MMR humaine |
|---|--|
| Accident concerné : | Accident concerné : |
| Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté : | Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté : |
| Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité : | Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité : |
| <u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation | <u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événements(s) initiateurs et du scénario |
| <u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information | <u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques |
| <u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser | <u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser |

| | |
|---|--|
| <p><u>Critère 4 :</u> <i>Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance</i></p> | <p><u>Critère 4 :</u> <i>Niveau de confiance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>détection, obtention de l'information,</i> • <i>diagnostic et choix de l'action à réaliser,</i> • <i>action de sécurité à réaliser,</i> • <i>action impliquant plusieurs acteurs ?</i> |
| <p><u>Critère 5 :</u> <i>Maintien du niveau de confiance des équipements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</i> • <i>Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</i> | <p><u>Critère 5 :</u> <i>Maintien du niveau de confiance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Formation, entraînement</i> |
| <p><i>Niveau de confiance retenu :</i></p> | <p><i>Niveau de confiance retenu :</i></p> |
| <p><i>Recommandation éventuelle :</i></p> | <p><i>Recommandation éventuelle :</i></p> |

7.5.3 - Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation est mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article précédent. »

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-SULPICE pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Articles 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire de Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA BRENNTAG de SAINT-SULPICE.

Fait à Albi, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO